

Du Vingt huit Jours mil huit cent soixante-dix-neuf, à dix heures Du matin

ACTE DE MARIAGE de Felicien Gregoire Jauffred

Agé de Trente sept ans, né à Chavane Haute département de Basen alpes le Vingt cinq du mois de Juillet mil huit cent cinquante un profession de cultivateur domicilié à la Seyne département d u var fils unique de feu Remondine Jauffred né à Chavane Haute département d u var Basen alpes profession d cultivateur en son mari domicilié à Chavane Haute département d u Basen alpes et de feu Marie Chavane Jaume née à Chavane Haute département d u Basen alpes son épouse vivante avec ses parents domiciliée à Chavane Haute Basen alpes d une famille

N° 11
Mariage de
Jauffred
Florens

Et de Marie Constance Florens

Agée de quarante deux ans, née à Chavane Haute département d u Basen alpes le seize du mois de Mars mil huit cent trente six profession d domestique domiciliée à La Seyne département d u var fille unique de feu Raymond Florens né à Chavane Haute département d u Basen alpes profession d cultivateur domicilié à Chavane Haute département d u Basen alpes et de feu Marie Thérèse Nic chel née à Beauveret département d u Basen alpes son épouse vivante avec ses parents domiciliée à Chavane Haute Basen alpes d une famille

Les actes préliminaires sont: 1° La publication de mariage faite par nous sans opposition le Dimanche quinze et vingt deux Jours, le dix huit cent soixante dix neuf, Demain affiché pendant le délai voulu par la loi.

- 2° Vu l'acte de naissance du futur époux
3° Vu l'acte de naissance de la future épouse
4° Vu l'acte de décès du père de la future épouse
5° Vu l'acte de décès de la mère du futur époux
6° Vu l'acte de décès du père de la future épouse
7° Vu l'acte de décès de la mère de la future épouse
8° Vu enfin le certificat de non opposition délivré le 26

Jours 1879 par Monsieur l'officier de l'état civil de la commune constatant que la publication du dit mariage est faite par nous le Samedi le Dimanche quinze et vingt deux Jours le dix huit cent soixante dix neuf

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas été fait contrat de mariage, à la date du du mois d

mi-huit cent soixante par devant M notaire à département d Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie Constance Florens et l'autre Felicien Gregoire Jauffred

Le tout en présence de Emmanuel Lambert domicilié à Cues département d u var âgé de cinquante un ans, profession de sous-maire de bureau de futur

De François Dumas domicilié à La Seyne département d u var âgé de quarante ans, profession d. Coge son parent ou allié du futur

De Eugène Garrou domicilié à La Gard département d u var âgé de trente huit ans, profession d. Coge son parent ou allié du futur

Et de François Paulin Reboul domicilié à La Gard département d u var âgé de quarante ans, profession d. vintan de l'Assurance son parent ou allié du futur

Après quoi, nous Juges Joseph Raymond adjoint délégué par Monsieur le Maire de la Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par le futur et la quote tomome la future, et devant être exhibés, et approuvés dès huit jours après.

Jauffred Felicien Lambert Dumas
Garrou Eugène Reboul

Reynaud